



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

16 septembre 2011

Pièce n°2 rev

Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France
Réclamation n° 64/2011

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistré au secrétariat le 15 septembre 2011

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE SUR LE FOND DE LA
RECLAMATION n° 64/2011,
FORUM EUROPEEN DES ROMS ET DES GENS DU VOYAGE
c. FRANCE**

Par décision en date du 10 mai 2011, Comité européen des droits sociaux a déclaré recevable la réclamation présentée le 26 janvier par le Forum européen des Roms et des gens du voyage (ci-après ERTF), tendant à ce que le Comité déclare que la France n'applique pas de manière satisfaisante les articles 16, 19, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée, lus seuls ou en combinaison avec son article E.

Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations suivantes, concernant le fond de cette réclamation.

⋮ ⋮ ⋮

I. EXPOSE DES GRIEFS

1. L'ERTF soutient que les gens du voyage sont victimes en France de discrimination systématique dans l'accès au logement, et notamment d'exclusion sociale, d'évictions forcées ainsi que de ségrégation dans l'attribution des logements, de conditions de logement médiocres et de manque de sécurité. L'ERTF soutient que ces conditions d'accès au logement doivent s'analyser dans le cadre global d'une dégradation des conditions de vie des gens du voyage et de politiques discriminatoires menées par le Gouvernement. L'ERTF en veut pour preuve les restrictions apportées aux droits civiques, notamment le droit de vote, ainsi que le caractère discriminatoire des expulsions de migrants Roms auxquelles le Gouvernement a procédé à l'été 2010.
2. En conséquence, l'ERTF estime que la situation globale que connaît aujourd'hui les Gens du voyage et les migrants Roms constitue une violation par la France des **articles 16, 19, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée**, et reste problématique sur les trois points suivants:
 - l'accès effectif à un logement (article 16, 19, 30 et 31 de la charte) ;
 - sur les droits politiques, en particulier le droit de vote, en violation de l'article 30 de la Charte ;
 - l'expulsion systématique de migrants Roms hors de France (article 19§8 de la Charte).
3. Il invoque enfin, combiné à ces dispositions, **l'article E de la Charte concernant la non-discrimination**.

II. DISCUSSION SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

4. Le Gouvernement a eu à répondre à plusieurs réclamations concernant la situation des gens du voyage et celle des Roms, ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe. Dans la mesure où cette réclamation ne diffère pas, sur le fond, des réclamations sur lesquelles le comité a eu à se prononcer, et dans le cadre desquelles l'organisation réclamante est intervenue, le Gouvernement rappellera les observations qu'il a déjà eu à formuler.
5. Notamment, comme celle du Centre européen du droit des Roms précédemment, les observations de l'ERTF n'échappent pas à une certaine forme de contradiction dans ses critiques. Il peut sembler en effet paradoxal de revendiquer le respect d'un particularisme culturel et de dénoncer, dans le même temps, les différences de traitement dans l'approche des besoins spécifiques des populations défendues. Ces contradictions illustrent d'ailleurs toute la difficulté pour les pouvoirs publics à mettre en œuvre une politique particulière, adaptée aux besoins des gens du voyage, sans pour autant distinguer ce groupe du reste de la population et risquer l'apparition de véritables discriminations.
6. **C'est cet équilibre délicat que le Gouvernement s'efforce de trouver aujourd'hui, par la mise en œuvre d'une politique qui a beaucoup évolué et progressé au cours des dernières années et qui, sans prétendre à la perfection, témoigne d'un véritable effort national sur le sujet, porté par une réflexion approfondie.**
7. A cet égard, la France se conforme aux prescriptions de votre Comité, qui considère que la situation des gens du voyage demande une « *intervention positive* » de l'Etat, assortie néanmoins d'une marge d'appréciation pour la définition du **juste « équilibre » entre intérêt général et droits fondamentaux** :

*« Le Comité considère que la jouissance effective de certains droits fondamentaux suppose une **intervention positive** de l'Etat : celui-ci doit prendre les mesures juridiques et pratiques qui s'avèrent nécessaires et qui répondent à l'objectif de protéger efficacement le droit en question. Les Etats disposent d'une **marge d'appréciation** pour déterminer ce qu'il y a lieu de faire afin d'assurer le respect de la Charte, en particulier en ce qui concerne **l'équilibre à ménager entre l'intérêt général et l'intérêt d'un groupe spécifique** (...) » (Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, § 35).*

8. Le gouvernement entend répondre aux griefs formulés par la requête à savoir la situation des gens du voyage itinérants (II.1), puis les évacuations ciblées de campements Roms (II.2), les expulsions de migrants qui ont suivi (II.3), les discriminations en matière d'accès à un logement (II.4) et le droit de vote des gens du voyage (II.5).

II.1. Sur la situation des gens du voyage itinérants;

9. Dans sa requête, l'ERTF souligne que la situation sur ce point non seulement n'a pas progressé, mais s'est même dégradée depuis la décision du CEDS « CEDR contre France » de 2008 ce qui constitue une violation des articles 30 et 31 de la Charte sociale européenne : « *Dans sa décision, le CEDS a condamné la France en raison d'un nombre insuffisant d'aires d'accueil, des mauvaises conditions de vie dans ces aires, de l'accès insuffisant au logement des gens du voyage sédentarisés (...).* ».
10. **Pour rappel, le dispositif d'accueil des gens du voyage** concerne les personnes non sédentaires, pour la plupart de nationalité française, qui appartiennent à la communauté des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, et qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile.
11. **Ce mode de vie nécessite des aires d'accueil en nombre suffisant.** La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (dite « loi Besson ») entend reconnaître et garantir le mode de vie de cette population en prévoyant la mise en place d'un dispositif d'accueil permettant à celle-ci de séjourner dans leurs résidences mobiles, dans des conditions satisfaisantes.

Les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la loi Besson :

Rappel du cadre législatif :

12. L'Etat français respecte la spécificité de cette population et le libre choix du mode de vie itinérant. En effet, de nombreux gens du voyage ayant choisi un mode de vie dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, l'installation de cette population est une question importante pour les pouvoirs publics.
13. **La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage** reconnaît ainsi le mode de vie itinérant des gens du voyage et prévoit une forte participation de l'Etat pour leur accueil dans les collectivités locales, à la différence des législations de nombreux pays européens, où la création de terrains d'accueil dépend de la seule volonté des communes.
14. La loi Besson met ainsi en place un dispositif ambitieux, qui a nécessité de nombreux textes d'application, en particulier :
 - le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001, relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de sécurité sociale, suivi de l'arrêté du 28 mai 2004 relatif à la revalorisation des aides au logement ;
 - le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
 - le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
 - le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage.
15. L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoyait déjà que les conditions d'accueil devaient figurer dans les **schémas départementaux**, avec les conditions de scolarisation et d'exercice d'activités

économiques. Cependant, étant donné les résultats décevants de ce texte, tant en ce qui concerne le nombre de schémas adoptés que leur mise en œuvre limitée, le Gouvernement a cherché à mettre en œuvre une « *nouvelle stratégie* »¹ ; la loi du 5 juillet 2000 a ainsi abrogé cet article 28, pour mettre en place un **nouveau dispositif plus contraignant permettant la réalisation d'aires permanentes d'accueil et de grand passage**.

16. La loi de 2000 pose ainsi le principe de la participation des communes à l'accueil des gens du voyage et précise que les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental². Les obligations sont inscrites dans le schéma (nombre d'aires et capacité). La politique publique en faveur de cette population vise donc à organiser l'accueil sur le territoire, en accompagnant les collectivités concernées (communes ou établissements publics de coopération intercommunale) et en octroyant une subvention aux porteurs de projets³, sous réserve du respect du délai légal de réalisation.
17. Les exclusions prévues par le droit national trouvent des justifications précises. En particulier, afin d'éviter de concentrer les problématiques sociales sur les communes les plus fragiles, l'article 15 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 prévoit que les communes de moins de 20 000 habitants dont la moitié de la population habite dans une zone urbaine sensible ont la possibilité, sur leur demande, d'être exclues du champ d'application de la loi du 5 juillet 2000. Il est d'ailleurs intéressant de noter que, sur trente-deux communes concernées par cette disposition, la moitié d'entre elles n'a pas souhaité en bénéficier.
18. Votre Comité a déjà eu l'occasion, lors de précédentes réclamations du CEDR à l'encontre d'autres pays, de souligner la nécessité pour l'Etat de s'assurer que les collectivités locales s'acquittent des obligations qui leurs incombent (voir par exemple, *Centre européen des droits des Roms c. Italie*, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005).
19. Dans le cadre de la loi Besson, des **moyens de contraintes** sont ainsi mis à la disposition de l'Etat. En particulier, en sus des sanctions financières et conformément à l'article 3 de la loi, le préfet peut se substituer à la commune ou à l'EPCI défaillant, et réquisitionner un terrain pour y créer une aire d'accueil (les dépenses occasionnées restant à la charge de la commune ou de l'EPCI, par le biais de la procédure de l'inscription d'office).
20. Au-delà de ces moyens coercitifs, **l'incitation et la pédagogie** sont également nécessaires. La Recommandation (2005)4 du Comité des ministres aux Etats membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe soulignait ainsi, en son point II.9., la nécessité pour l'Etat « *d'encourager les collectivités locales à remplir leurs obligations à l'égard des Roms (...) dans le domaine du logement* ».

¹ Expression empruntée aux prescriptions de la Recommandation (2005)4 du Comité des ministres aux Etats membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe, adoptée le 23 février 2005.

² Les communes de moins de 5 000 habitants ne doivent aménager des zones pour les gens du voyage que si l'évaluation des besoins en a fait ressortir la nécessité.

³ Selon la loi, l'Etat finance à hauteur de 70 % les dépenses engagées pour réaliser ou réhabiliter les aires ; il accorde également une aide forfaitaire à la gestion des aires d'accueil.

21. En ce sens, le ministère du logement et de la ville rappelle régulièrement, dans ses circulaires et courriers aux élus, l'obligation de respecter la loi Besson et d'en assurer une application effective. Les services déconcentrés, qui instruisent les dossiers de demande de subvention et conseillent les collectivités, se mobilisent depuis la parution de la loi du 5 juillet 2000 pour en assurer l'application effective.
22. Plus récemment, la circulaire du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage vise essentiellement à rappeler l'essentiel des dispositions permettant d'accélérer la réalisation des aires. Une annexe sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage figure également dans la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et de la programmation des financements aidés de l'État pour 2008.

L'association des gens du voyage :

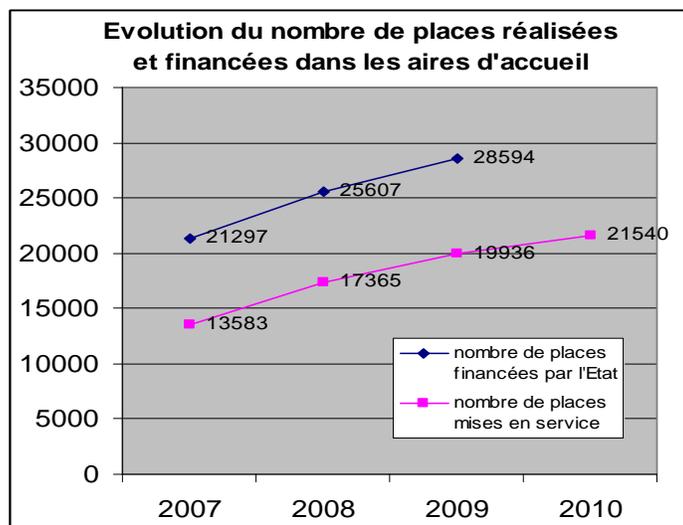
23. La Recommandation (2005)4 du Comité des ministres déjà évoquée soulignait, en son point II.6., la nécessité de « *donner aux communautés et aux organisations Roms les moyens de participer au processus de conception, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des politiques et des programmes visant à améliorer leur situation en matière de logement* ».
24. En ce sens, il est important de souligner que la mise en œuvre des politiques nationales dans ce domaine s'appuie sur des instances de concertation avec les gens du voyage. A cet égard, on peut noter que les représentants des gens du voyage et des associations se sont montrés favorables au moment du vote de la loi du 5 juillet 2000. Ils sont depuis associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas départementaux, au sein de **commissions consultatives départementales**.
25. Cette structure, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est présidée conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le président du conseil général (ou par leurs représentants). Elle permet aux gens du voyage de se faire entendre et d'être force de propositions au niveau local. Le Gouvernement observe d'ailleurs qu'aucune association nationale ne s'est jointe à la réclamation du CEDR.
26. Une **Commission nationale consultative des gens du voyage** a, en outre, été mise en place en 2003. Elle comprend des représentants du gouvernement, des représentants des élus, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, ainsi que des personnalités qualifiées. Son rôle est d'étudier les problèmes spécifiques que connaît cette population, et de faire des propositions au gouvernement en vue d'améliorer leur insertion dans la communauté nationale. Elle est consultée sur les projets de textes législatifs ou réglementaires et sur les programmes d'action qui concernent les gens du voyage.
27. Cette association des intéressés est également essentielle au suivi des résultats obtenus. Rappelons que votre Comité estime que les États ont l'obligation, notamment, « (...) *d'être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur l'ensemble des catégories de personnes concernées et singulièrement celles dont la vulnérabilité est la plus grande* » (*Mouvement international ATD Quart Monde c. France*, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 58-71).

28. Ainsi, les commissions consultatives départementales établissent chaque année un bilan d'application du schéma. Elles peuvent désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.
29. Les progrès récents observés dans la mise en œuvre de la loi démontrent que ces efforts renforcés, menés en concertation avec les principaux intéressés, portent désormais leurs fruits.

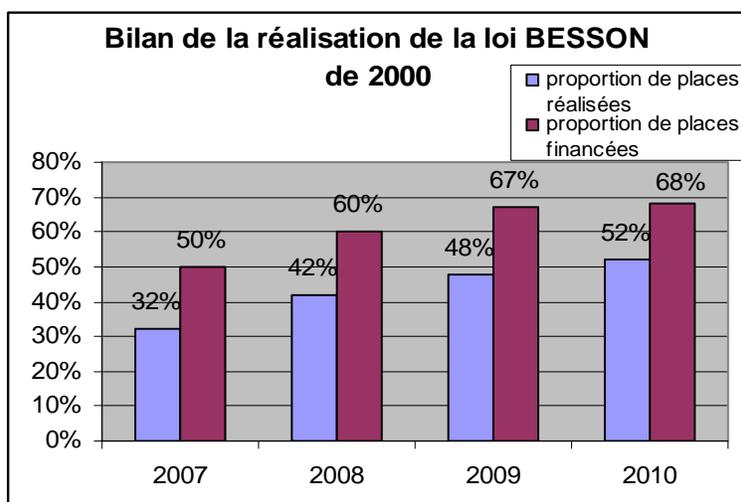
Une accélération récente dans la mise en place des schémas départementaux :

30. L'ERTF se plaint, devant le Comité, d'une application insuffisante de la loi Besson. S'il n'est pas inexact que la nouvelle politique d'accueil a été assez longue à se mettre en route, le panorama actuel est marqué par d'importants progrès.
31. Ainsi, depuis 2000, **les schémas départementaux d'accueil ont été approuvés dans les 96 départements métropolitains**. Signés et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture, ce sont désormais des documents de référence à la fois pour les collectivités et pour les gens du voyage⁴.
32. Un tel cadre légal doit bien sûr s'accompagner de moyens importants. Dans sa décision *CEDR c. Bulgarie* du 18 octobre 2006 (réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé), votre Comité avait ainsi estimé que les programmes mis en œuvre par le gouvernement n'étaient pas dotés de fonds suffisants. Or, il convient de souligner qu'en France, un **engagement financier croissant de l'Etat** a permis d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre des schémas, depuis 2000. A la fin de l'année 2009 le montant total cumulé consacré par l'Etat au financement des aires d'accueil pour les gens du voyage s'élève à 288 millions d'euros.
33. A fin de l'année 2010, le nombre de places financées en aires d'accueil est de 21 540 sur un total de 41 569 places prévues, soit 52% du nombre total des places inscrites aux schémas départementaux ce qui constitue un progrès très sensible par rapport à la situation de l'année 2007, où seulement 32% des places prévues par les schémas départementaux étaient alors mises en service.

⁴ Certains schémas ont été annulés par décision des tribunaux administratifs pour non respect du formalisme imposé par la loi (Moselle, Val d'Oise, Pyrénées Orientales, Yvelines, Seine Saint Denis, Val de Marne et Pas de Calais). Depuis, ces départements ont approuvé un nouveau schéma, à l'exception des trois derniers qui vont prochainement en approuver un autre.



34. Il n'est pas inutile de rappeler ici que, selon votre Comité, les dispositions de la Charte concernant le logement (article 31, précisément) ne sauraient être interprétées « *comme imposant aux Etats parties une obligation de résultat* ». Afin que les droits énoncés par la Charte revêtent une forme concrète et effective, les Etats parties ont en revanche l'obligation « *de mettre en œuvre des moyens (normatifs, financiers, opérationnels) propres à permettre de **progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte*** » (*Mouvement international ATD Quart Monde c. France*, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 58-71).
35. Une telle progression est sensible dans la mise en œuvre récente de la loi Besson. En effet, le Comité avait considéré en 2009 que « *la loi n'a été suivie d'effet que dans une minorité des communes visées (...) la mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage constitue une violation de l'article 31§1 de la Charte révisée* » (*CEDR c. France*, réclamation n° 51/2009,). Le comité s'était alors fondé sur les chiffres de l'année 2007 alors disponibles, à savoir que sur l'ensemble des places prévues par les schémas départementaux seulement 32 % avaient été réalisées et seulement 50 % financées par l'Etat. Le tableau suivant synthétise les progrès significatifs accomplis par la France depuis 2007.



La qualité des aires :

36. Il incombe aux pouvoirs publics de s'assurer que le logement mis à disposition est d'un niveau suffisant. Comme l'a indiqué le Comité (voir Conclusions 2003, article 31§2, France), « *les pouvoirs publics doivent tout faire pour trouver des solutions acceptables par toutes les parties afin d'éviter que les Roms soient privés d'accès aux services et commodités auxquels ils ont droit en tant que citoyens de l'Etat où ils vivent* ».
37. Dans le cadre du dispositif d'accueil des gens du voyage, la subvention pour l'aménagement d'une aire d'accueil ne peut être versée que si les normes techniques sont respectées. Ces normes, fixées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001, imposent au minimum un bloc sanitaire intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravanes. Chaque place de caravane est ainsi dotée d'un accès aux équipements sanitaires, ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité. De nombreuses collectivités ont fait le choix de dépasser ces normes minimales en équipant chaque place de caravane de sanitaires individualisés. Une subvention permet enfin de mettre aux normes du décret les aires qui existaient avant 2000.
38. En outre, conformément au décret susmentionné du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, chaque aire est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer son bon fonctionnement.
39. De manière générale, les aires d'accueil en service donnent satisfaction aux occupants. L'ancrage des familles sur ces aires facilite l'établissement des contacts par les intervenants sociaux et la mise en œuvre d'un processus d'intégration. Lorsque les associations intervenant auprès des gens du voyage signalent des anomalies ou problèmes sur certaines aires, l'administration intervient et fait le nécessaire pour y remédier.

L'évaluation :

40. La mise en œuvre de la loi Besson donne enfin lieu à une évaluation attentive. Cet aspect semble particulièrement nécessaire à la mise en œuvre effective des droits concernés. Rappelons que votre Comité estime que les Etats ont l'obligation, notamment, « (...) *de tenir des statistiques dignes de ce nom, permettant de confronter besoins, moyens et résultats, (...) de procéder à une vérification régulière de l'effectivité des stratégies arrêtées* » (*Mouvement international ATD Quart Monde c. France*, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 58-71).
41. **L'administration établit chaque année le bilan cumulé des aires en service et des places, par région et par département.** Ne sont retenues que les aires ayant bénéficié de la subvention de l'Etat et donc aménagées selon les normes du décret du 29 juin 2001.
42. De nombreux schémas départementaux avaient été révisés en 2009 pour tenir compte des besoins nouveaux et des évolutions constatées depuis leur approbation. Cette

révision aura été un moment important car occasionnant, dans tous les départements, une évaluation du dispositif d'accueil existant et un recensement des besoins en logement pour les gens du voyage qui souhaitent se sédentariser.

43. On peut également rappeler que la Recommandation (2005)⁴ du Comité des ministres déjà évoquée soulignait, en son point II.16., que « *des représentants roms devraient être associés sur un pied d'égalité à tout processus de suivi et d'évaluation* ». Or, dans chaque département, la commission consultative des gens du voyage sera bien évidemment associée à la révision du schéma.
44. Le gouvernement note que la requête d'ERTF se limite à une simple référence à la décision du CEDS de 2008 sans donner de précision sur la nature des violations alléguées. Au vu des éléments fournis, la situation en ce qui concerne le nombre d'aires d'accueil ainsi que la qualité de ces aires a connu une nette amélioration depuis 2007 en parfaite contradiction avec les affirmations de l'organisation selon lesquelles « *les politiques existantes entraînent une dégradation des conditions de vie, jusqu'à être des plus insuffisantes* (page 45) ». Le comité ne pourra que noter l'importance et la constance des engagements du gouvernement en cette matière.

II.2 Sur les évacuations de Roms de campements illicites sans solution de relogement :

45. L'organisation ERTF estime que « le gouvernement français continue d'expulser des Roms par la force sans proposer de solutions convenables de remplacement ». Il considère que les Roms présents en France continuent de subir une discrimination dans l'accès au logement, en violation de l'article 31 de la Charte.
46. A titre liminaire, il convient de rappeler que l'ensemble des mesures d'évacuation des campements illicites ou d'éloignement se déroule sans viser aucune population, dans le plein respect de la légalité et sous le contrôle étroit du juge. Les mesures d'évacuation de campement qui sont intervenues n'ont concerné que des terrains illégalement occupés.
47. En France, le droit de propriété est constitutionnellement protégé par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, qui proclame : « la propriété est un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »
48. L'occupation illicite d'un terrain est donc réprimée par le code pénal. Lorsque le terrain illégalement occupé appartient au domaine public, la personne publique propriétaire ou affectataire du domaine concerné peut saisir le juge des référés du tribunal administratif compétent pour qu'il ordonne la cessation de l'occupation au titre de l'article 521-3 du code de justice administrative.
49. En revanche, lorsque l'occupation sans titre porte sur un domaine privé, il appartient à la personne propriétaire ou titulaire du droit d'usage de saisir le juge judiciaire, en l'occurrence le Tribunal de Grande Instance.

50. Il existe enfin une procédure administrative, applicable aux seules occupations de terrains par des résidences mobiles : elle est régie par les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Ces dispositions ont expressément été déclarées conformes à la constitution par le Conseil constitutionnel(décision n° 2010-13 QPC du 9 juillet 2010) : *« considérant que les évacuations forcées des résidences mobiles instituées par les dispositions contestées ne peuvent être mises en œuvre par le représentant de l'Etat qu'en cas de stationnement irrégulier de nature à porter une atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, qu'elles ne peuvent être diligentées que sur demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, qu'elle ne peut intervenir qu'après mise en demeure des occupants de quitter les lieux(...) ; que, compte tenu de l'ensemble des conditions et des garanties qu'il a fixées et eu égard à l'objectif qu'il s'est assigné, le législateur a adopté des mesures assurant une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la nécessité de sauvegarder l'ordre public et les autres droits et libertés ».*
51. Par ailleurs, face aux conditions parfois précaires des populations Roms, certaines collectivités volontaires ont apporté une solution. En région Ile-de-France, le département de Seine St Denis qui compte plusieurs campements édifiés spontanément par des familles Roms a favorisé le développement de villages d'insertion pour ceux qui sont appelés à vivre durablement en France notamment à Saint Denis, Aubervilliers, Saint Ouen, Bagnolet et Montreuil. Cette initiative a nécessité un fort investissement de l'Etat en collaboration avec les collectivités locales concernées qui a permis de concrétiser plusieurs projets pour l'insertion durable des familles aussi bien sur le plan économique et social que sur le plan du logement. L'Etat est notamment intervenu en finançant des maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (Mous) pour effectuer le diagnostic social des familles et la recherche des solutions de logement durable. En 2010, six Mous ont été engagées en Seine Saint Denis pour ces villages d'insertion, pour un montant total de 844 000 €. Les villes de Lille, Marseille et Lyon réfléchissent également à ce type de solution.

II.3 Sur les discriminations relatives aux expulsions ciblées de Roms hors de France et les allégations d' « expulsions collectives »;

52. L'article 19§8 de la charte dispose qu' *« en vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur familles à la protection et à l'assistance (...), les Etats parties s'engagent à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».*
53. L'ERTF considère en page 14 de sa requête que *« la vague d'expulsion de France, qui a démarré le 19 août 2010 (...) est un acte incontestablement discriminatoire auquel se sont livrées les autorités françaises, en violation directe des obligations de la France au regard du droit international et européen ».* L'organisation considère en page 16 que *« les actes des autorités françaises enfreignent également l'interdiction légale des expulsions collectives (page 16).*
54. Le gouvernement prend bonne note de la décision COHRE contre France du 13 juillet considérant la circulaire du 5 août 2010 et les expulsions qui en ont résulté comme constitutive d'une violation de l'article 19 §8 de la Charte sociale européenne : *« le comité estime qu'il est démontré en l'espèce que les renvois des Roms d'origine*

roumaine et bulgare vers leurs pays d'origine se sont fondés sur la mise en œuvre d'un dispositif discriminatoire visant directement et collectivement ces personnes et familles roms ».

55. Si dans sa décision du 13 juillet 2011, le CEDS a considéré que les expulsions de l'été 2010 prises en application de la circulaire du 5 août 2010 constituaient une violation de l'article 19§8 de la charte sociale européenne, la circulaire précitée a été immédiatement abrogée et remplacée par une nouvelle circulaire en date du 13 septembre. Le Conseil d'Etat dans l'arrêt Association SOS racisme du 7 avril 2011 (req 343387) a d'ailleurs estimé que la nouvelle circulaire du 13 septembre était en parfaite conformité avec les dispositions tant de la Convention que de la Constitution, et que de ce fait *« l'association requérante n'était pas fondée à demander l'annulation de la circulaire du 13 septembre 2011 »*. Il précise d'ailleurs sur ce point :
56. *« Considérant que si la circulaire du 13 septembre 2010 indique que la politique d'évacuation des campements illicites doit se poursuivre, elle rappelle le cadre légal dans lequel de telles opérations doivent être conduites et indique que celles-ci doivent concerner, toute installation illégale, quels qu'en soient les occupants ; **que cette circulaire ne peut ainsi être regardée comme réitérant les dispositions illégales de la circulaire du 5 août 2010** ; qu'elle n'édicte aucune règle et ne comporte par elle-même aucune disposition qui serait entachée d'une méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de l'article 1er de la Constitution, des articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux du droit relatifs à la non discrimination et au principe d'égalité ni, en tout état de cause, des articles 1er et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;*
57. *Considérant que cette circulaire n'a pas pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet de **permettre l'éloignement d'étrangers sans qu'il soit procédé à un examen de la situation individuelle de chacun d'entre eux** ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'elle comporterait des dispositions qui méconnaissent l'article 4 du protocole additionnel n° 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers, ne peut qu'être écarté ; »*
58. En tout état de cause, le gouvernement rencontre les plus grandes difficultés à comprendre l'objet même de la requête de l'organisation ERTF visant à faire reconnaître une violation de l'article 19§8 de la Charte sociale. Le gouvernement rappelle d'une part que la circulaire du 5 août 2010 a déjà conduit le CEDS à constater une violation de l'article 19§8 dans sa décision COHRE contre France, et que d'autre part cette circulaire a été abrogée pour être remplacée par la circulaire du 13 septembre que le CE a jugé conforme en tout point au principe de légalité et qui ne semble pas faire l'objet de critiques circonstanciées de la part de l'organisation requérante. Dans la mesure où elle n'apporte aucun élément nouveau et se limite à des allégations, le gouvernement estime que la requête concernant la violation de l'article 19§8 est mal fondée.

59. Le gouvernement conteste avec force les allégations d' « expulsions collectives ». La CEDH dans son arrêt Conka contre Belgique du 5 février 2002 rappelle « *qu'il faut entendre par expulsion collective, au sens de l'article 4 du Protocole n° 4, toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe* ». Le gouvernement précise que chaque mesure d'expulsion est décidée à la suite d'un examen appréciant la situation personnelle dans laquelle se trouve le requérant qui a la possibilité par la suite de contester la décision devant le juge administratif. Dans son arrêt Sultani contre France du 20 décembre 2007, la Cour a estimé que la procédure d'expulsion qui prévalait en France ne contrevenait pas aux dispositions interdisant les expulsions collectives et qu'en espèce les autorités internes avaient pris en considération aussi bien le contexte général du pays de destination que les déclarations du requérant relatives à sa situation personnelle. La Cour avait dès lors constaté que « *l'examen individuel de la situation du requérant a bien été effectué et fournissait une justification suffisante à l'expulsion litigieuse* ». Par ailleurs le Conseil d'Etat estime dans l'arrêt précité que la circulaire du 13 septembre ne contenait aucune disposition qui contreviendrait à l'article 4 du Protocole 4 de la convention sur les expulsions collectives.
60. Enfin, la France a pris toutes les réformes nécessaires afin de s'assurer que sa législation ne contrevoie pas au droit européen, et notamment à assurer la meilleure transposition possible de la directive du 29 avril 2004 sur la liberté de circulation. La Commission Européenne dans un communiqué daté du 25 août 2011 (IP/11/981) estime qu' « *en ce qui concerne la France, le gouvernement a adopté le 16 juin dernier les modifications législatives exigées par la Commission pour assurer le respect de la directive sur la libre circulation, y compris les garanties qui protègent les citoyens de l'Union contre les expulsions arbitraires et les traitements discriminatoires.* »
61. Dans la décision COHRE contre France du 13 juillet 2011, le CEDS rappelle la nécessité de procéder à une interprétation stricte de la notion de menace à l'ordre public pour justifier l'expulsion de migrants résidant régulièrement sur leur territoire en précisant : « *Le CEDS rappelle cependant que l'expulsion pour contravention à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne peut pas être considérée comme conforme à la charte que si elle a donné lieu à une sanction pour faits délictueux et si elle est prononcée par un juge ou sous le contrôle d'un juge.* »
62. Force est de constater que la loi 2011-672 du 16 juin 2011 va incontestablement dans le sens des préconisations du CEDS en modifiant l'article 521-5 du CESEDA qui dispose : « *Les mesures d'expulsion prévues aux articles L.521-1 à L.521-3 peuvent être prises à l'encontre des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Suisse, ou d'un membre de leur famille, si leur comportement personnel représente une **menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*** »
63. Si les décisions d'expulsion pour menace à l'ordre public était bien entendu déjà soumises au contrôle du juge, la notion de « *menace réelle actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » ne permet dorénavant l'éloignement

d'un ressortissant communautaire que dans les cas où la gravité est telle qu'il est justifié qu'il soit mis fin à la liberté fondamentale de la libre circulation. Cette notion était déjà utilisée par le juge administratif qui est tenu d'appliquer les dispositions de directive européenne même en absence de transposition. L'inscription de la notion dans le cadre législatif consacre néanmoins un renforcement indéniable des droits des ressortissants européens en matière d'expulsion.

64. Par ailleurs le CEDS dans la décision COHRE contre France note que : « *la décision d'expulsion ne peut se fonder uniquement sur la simple existence d'une condamnation pénale, mais doit prendre en compte l'ensemble du comportement de l'étranger et sa situation et la durée de sa présence sur le territoire de l'Etat.* »
65. Sur ce point, la loi 2011-67 du 16 juin 2011 complète l'article 521-5 du CESEDA de la manière suivante : « *Pour prendre de telles mesures, l'autorité administrative tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à leur situation, notamment la durée de leur séjour sur le territoire national, leur âge, leur état de sante, leur situation familiale et économique, leur intégration sociale et culturelle dans la société française ainsi que l'intensité des liens avec leur pays d'origine.* » Si cette disposition était déjà dans les faits appliquée par le juge administratif, son inscription dans la loi vient renforcer les droits des ressortissants communautaires en matière d'expulsion.
66. Le gouvernement constate que la requête d'ERTF se limite à une référence à la circulaire du 5 août sans apporter le moindre élément nouveau qui serait de nature à étayer ses allégations concernant la violation éventuelle de l'article 19§8. Par ailleurs, le Gouvernement avec la loi du 16 juin 2011 a démontré sa volonté de mieux transposer la directive européenne du 29 juin 2004 sur la libre circulation, dont certaines dispositions rejoignent directement les réflexions du CEDS dans sa résolution COHRE contre France.

II.4 Sur les discriminations en matière de logement

67. Comme rappelé par votre Comité, « *l'article E consacre l'interdiction de la discrimination et pose l'obligation de faire en sorte que, en l'absence de justifications objectives et raisonnables (...), la jouissance effective des droits contenus dans la Charte soit garantie à tout groupe présentant des caractéristiques particulières, dont les Roms (...)* » (Centre européen des droits des Roms c. Italie, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, § 36).

Sur les discriminations en matière de logement

68. Cette jouissance effective des droits est bien observable en France, où les gens du voyage peuvent bénéficier tout à la fois des droits offerts à tout citoyen et de mesures spécifiques mises en œuvre pour garantir leur choix de vie.

L'absence de discrimination dans la mise en œuvre des politiques publiques générales :

69. L'ERTF allègue que les gens du voyage feraient l'objet d'une discrimination raciale.
70. Le Gouvernement entend souligner que les politiques publiques nationales appréhendent les besoins des gens du voyage comme ceux d'un groupe réuni par des

caractéristiques socio-économiques et culturelles et non, bien évidemment, raciales. La notion de race est d'ailleurs ignorée du droit interne, si ce n'est pour proscrire les discriminations sur cette base, comme l'énonce l'article 1^{er} de la Constitution elle-même :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens **sans distinction d'origine, de race ou de religion.** »

71. Concernant la situation des Roms, le Gouvernement rappelle que la circulaire du 5 août a été abrogée et ne peut, en conséquence, pas faire grief au regard de l'article E.
72. Les populations Roms migrantes vivant en France sont soumises à différents régimes selon leur pays d'origine. Les ressortissants roumains et bulgares bénéficient, depuis le 1er janvier 2007, date de l'entrée de leurs pays dans l'Union européenne, de la liberté de circulation et du droit de séjourner sur le territoire des États membres, sous réserve de satisfaire, à l'instar de tous les ressortissants des États membres de l'Union, à la condition requise par la réglementation européenne de posséder des ressources suffisantes et une couverture sociale⁵. **Les Roms étrangers en situation régulière peuvent ainsi bénéficier des structures d'accueil mises en place sur le territoire, au même titre que les nationaux.**

Des mesures spécifiques tenant compte du mode de vie des gens du voyage

73. Le Gouvernement s'est efforcé de tirer les conséquences des constatations figurant dans la décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 33/2006, en date du 5 décembre 2007 (*Mouvement international ATD Quart Monde c. France*, §§ 154-155), selon lesquelles « *malgré les efforts de l'Etat et des autorités locales dans ce domaine et les résultats positifs parfois obtenus, il y a une longue période de défaut de prise en compte par les collectivités locales, comme par l'Etat, des besoins spécifiques des Roms et des gens du voyage* ». A la date de cette décision, la mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil avait justifié, aux yeux de votre Comité, le constat d'une violation de l'article 31§3 de la Charte révisée, combiné à l'article E.
74. **Il semble néanmoins au Gouvernement que les progrès récents dans la mise en oeuvre de la loi Besson, ajoutés aux efforts à destination des familles sédentarisées, ne justifient plus aujourd'hui un tel constat.**
75. Seront rappelés ici sur les dispositifs réglementaires et législatifs spécifiques déjà longuement décrits ci-dessus, ainsi que les efforts financiers de ces deux dernières années. Au-delà encore de ces dispositifs, d'autres exemples des efforts récents réalisés à destination des gens du voyage peuvent être évoqués, tels les progrès réalisés en matière de **domiciliation**. Ainsi, l'article 51 de la loi du 5 mars 2007 sur le droit au logement opposable apporte-t-il aux gens du voyage de meilleures garanties d'accès aux prestations sociales, en leur ouvrant la possibilité de se faire domicilier auprès d'un organisme agréé (ou d'un centre communal d'action sociale), comme toute personne sans domicile stable. Cette réforme devrait aussi permettre, notamment, de lever les

⁵ Pour les ressortissants non-communautaires, l'entrée dans l'espace Schengen pour un court séjour est subordonnée à des formalités plus importantes (passeport et visa "Schengen" valables, ressources financières suffisantes notamment).

difficultés rencontrées en matière d'accès au crédit bancaire et aux assurances (automobiles, caravanes).

76. Ces améliorations de la politique spécifiquement guidée par les besoins des gens du voyage témoignent donc d'une prise en compte qui, pour être encore perfectible, ne saurait plus conduire aujourd'hui à un constat de violation au regard de l'article E.

La recherche d'une coordination des mesures ciblées et des politiques générales :

77. Dans sa décision du 5 décembre 2007 susmentionnée, votre comité indiquait que :
« Pour ce qui est du logement des gens du voyage, le Comité se réfère à la Recommandation (2005) 4 du Comité des Ministres, relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms, et des Gens du voyage en Europe, qui dispose notamment que les Etats membres doivent veiller à ce que des politiques intégrées et adaptées en faveur des Roms et des gens du voyage soient élaborées dans le cadre général des politiques du logement » (Mouvement International ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé, §§ 149-155).

78. Les gens du voyage bénéficient déjà des dispositifs du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALDP) pour accéder à un logement de droit commun, s'ils souhaitent se sédentariser pour des raisons diverses. Il est important, à ce titre, que leurs besoins en habitat et logement soient évalués et pris en compte, en lien avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, qui recense les besoins des itinérants. **Des propositions sont donc à l'étude pour renforcer le lien entre PDALDP et schéma départemental, et favoriser de cette manière une politique d'ensemble.**

II.5 Sur les discriminations relatives au droit de vote ;

79. Si les difficultés sont bien réelles, l'action de l'État, conformément au modèle républicain, cherche à favoriser l'intégration des Roms dans la communauté nationale par l'accès aux droits fondamentaux de tout citoyen.

80. L'ERTF considère que le régime dérogatoire par rapport au droit commun auquel sont soumis les gens du voyage en matière de droit de vote viole l'article 30 de la Charte sociale européenne qui dispose :

« Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. »

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent :

- a. à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille;
- b. à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire. »

81. La loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence met en place un régime spécifique en matière de droit de vote pour les gens du voyage qui tient à leur situation particulière en matière de domicile. Ils bénéficient de deux régimes d'inscription sur les listes électorales :
- le premier est régi par la loi du 3 janvier 1969 qui impose la règle de trois années de rattachement continu avant de pouvoir être inscrit sur les listes électorales ;
 - le second fondé sur l'article 15-1 du code électoral et applicable aux personnes « sans domicile fixe » qui permet de s'inscrire sur les listes électorales de la commune du centre social ou de l'organisme agréé dans lequel ils sont inscrits depuis au moins 6 mois.
82. L'ERTF en se fondant notamment sur une délibération de la HALDE du 6 avril 2009 soutient que l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969 constitue une discrimination claire en matière de droits politiques à l'égard des gens du voyage en prévoyant un délai d'inscription sur les listes électorales de trois ans, plus contraignant que le délai de droit commun de 6 mois alors qu'aucune différence de situation dans les faits ne justifie une différence de traitement en matière de droit.
83. Le gouvernement tient à souligner que les personnes relevant de la loi du 3 janvier 1969 précitée ont la possibilité d'élire domicile auprès d'un centre d'action social ou d'un organisme agréé tel qu'indiqué dans l'article 15-1 du code électoral et se voir appliquer la condition de 6 mois de rattachement pour être inscrit sur les listes électorales. L'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiant l'article 79 de la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 sur la modernisation sociale dispose en effet : *« Art. 79. – Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi no 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les personnes auxquelles la loi précitée s'applique peuvent, si elles le souhaitent, élire domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles pour bénéficier des prestations sociales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 264-1 du même code. »*
84. Ainsi les familles Roms et de gens du voyage en demandant leur rattachement au centre d'action social de la commune peuvent relever de l'article 15-1. Ils bénéficient alors dans les faits des mêmes conditions d'inscription sur les listes électorales que l'ensemble de la population. L'ensemble de ces dispositions qui prennent en compte la situation particulière des gens du voyage ne portent pas une atteinte disproportionnée à leur droit de vote. En l'occurrence la législation en vigueur en aucun cas ne permet que *« les familles Roms se voient souvent refuser en pratique l'admission au bénéfice des services publics et des prestations les plus élémentaires (même le droit de vote) sur des seuls critères de race et/ou d'origine »*. A aucun moment la législation française n'a prévu un régime dérogatoire du droit commun en matière de droit de vote qui serait fondé sur une appartenance ethnique.
85. Si le gouvernement récuse fermement les accusations de discriminations systématiques en matière de droit de vote à l'attention des gens du voyage, il reconnaît cependant que la loi du 3 janvier 1969 est aujourd'hui datée et nécessite une révision. C'est la raison pour laquelle le premier Ministre dans une lettre datée du 25 janvier 2011 a confié au Sénateur HERRISSON, Président de la commission consultative des gens du voyage, la

charge de rédiger un rapport sur l'état de législation concernant les gens du voyage, notamment sur le droit de vote, et de proposer les évolutions législatives et réglementaires nécessaires. La lettre de mission est ainsi rédigée : « *Les gens du voyage sont aujourd'hui soumis à une législation ancienne que le gouvernement sur proposition du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, souhaite aujourd'hui rénover et assouplir.(...) De même des interrogations subsistent sur les conditions dans lesquelles les gens du voyage peuvent s'inscrire sur la liste électorale d'une commune à laquelle ils sont attachés(...). Vous vous attacherez à consulter les responsables des administrations de l'Etat et des associations de collectivités territoriales, ainsi que les structures représentatives des gens du voyage* ».

86. La démarche de réflexion engagée par le Gouvernement sur la rénovation du statut juridique des gens du voyage s'est traduit par une large consultation de l'ensemble des instances concernées, en particulier des représentants de la communauté des gens du voyage⁶.
87. Cette étude intitulée « *Gens du voyage : pour un statut proche de droit commun* » a été rendue en juillet 2011. Pierre HERRISSON estime que « *le régime dérogatoire imposant aux gens du voyage un rattachement de trois ans dans une commune pour demander l'inscription sur une liste électorale n'apparaît plus justifié aujourd'hui* » et préconise d'abroger l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969.
88. Force est de constater que la réflexion relative à la rénovation du statut juridique des gens du voyage, effectuée dans le cadre de la consultation la plus large possible des représentants de la communauté concernée, montre l'importance que le gouvernement attache à ce sujet sensible.

❧ ❧ ❧

Le gouvernement tient à souligner que le caractère peu précis et peu argumenté de la présente réclamation le met dans une position délicate au regard de sa défense car il peine à faire le lien entre les affirmations de l'organisation requérante et les allégations de violation des articles 16, 19, 30 et 31 de la Charte.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les autorités françaises mettent beaucoup en œuvre pour que les gens du voyage aient un accès effectif à leurs droits issus de la Charte et cela avec une volonté constante d'amélioration que le comité ne peut que constater. Le Gouvernement conclut donc à l'absence de violation des articles 16, 19, 30 et 31 de la Charte sociale révisée, combinés avec l'article E./.

⁶ En particulier Denis KLUMPP, directeur de l'association régionale d'études et d'actions auprès des tsiganes, Fernand DELAGE, président de l'association France liberté Voyage, de Michel DETHIER, vice-président de l'association France liberté voyage, d'Emile Scheitz, vice-président de l'union française des associations tziganes (UFAT), de Laurent El GHOZY, président de la fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tziganes et les gens du voyage (FNASAT), de Désiré VERMEERSCH, président de l'association sociale sanitaire internationale tsigane (ASNIT), d'Alice Januel, présidente de l'association nationale des gens du voyage catholiques (ANGVC), du Père Christophe SAUVE, vice-président de l'association nationale des gens du voyage catholiques, de Maurice Ruiz, président de la confédération des gens du voyage et des gitans de France.